RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Strasbourg, le 23 mars 2020

La Rectrice
à

Mesdames et messieurs les professeur(e)s d'enseignement général des collèges

Sous couvert de :

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut Rhin

Circulaire DPE n°27

Rectorat

Direction des personnels enseignants

Affaire suivie par

Sandrine Knapp
Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS
Téléphone
03 88 23 38 97

Judith Heitz
Bureau de l'enseignement littéraire et artistique
Téléphone
03 88 23 39 02

Télécopie : 03 88 23 39 51
Courriel :
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Attention : En raison de la crise sanitaire, les conditions de réalisation du mouvement sont susceptibles d'évoluer. D'ores et déjà les agents sont invités à transmettre leurs documents (numérisés, scannés ou photographiés), par courriel, aux différents interlocuteurs cités dans le corps de la présente circulaire.

Objet : Mouvement intra-académique des PEGC 2020

Réf. :
- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**
- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
- **Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires**
- **Lignes directrices de gestion académiques présentées en CTA du 18 février 2020**

Les opérations de mutations des personnels s'inscrivent désormais dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles. Conformément aux dispositions de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique, ces lignes directrices de gestion visent à définir les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité, au travers des principes de transparence, de traitement équitable des candidatures, de prise en compte des priorités légales de mutation, de recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, pour tous les corps de personnels.

La présente circulaire et ses annexes fixent les modalités relatives au déroulement du mouvement intra-académique des PEGC en vue de la rentrée scolaire 2020. Je vous précise que ce mouvement s'effectue indépendamment du mouvement intra-académique des autres corps de personnels enseignants.

I. PRINCIPE

Le mouvement s'effectuera à l'aide de l'imprimé joint à la présente circulaire.

II. PERSONNES CONCERNEES

A/ Peuvent participer au mouvement

- Tous les PEGC titulaires affectés à titre définitif.
- Les PEGC actuellement affectés à l'année sur un autre poste. S'ils ne participent pas ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils restent sur leur poste d'affectation initial sans avoir à rappeler celui-ci parmi leurs voeux. Ces personnels ont donc intérêt à élargir leurs vœux afin d'obtenir un poste définitif plus conforme à leurs souhaits.

B/ Doivent participer au mouvement

- Les PEGC nommés pour cette année scolaire sur un poste provisoire.
- Les PEGC détachés en ou hors de France qui demandent leur réintégration à compter du 1er septembre 2020.
- Les PEGC titulaires actuellement en position de disponibilité qui sollicitent leur réintégration en collège pour la rentrée 2020.

C/ Priorités au titre du handicap ou d'une situation médicale grave :

Peuvent bénéficier d'une priorité de mutation les agents titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 janvier 2005, et notamment :

- les travailleurs reconnus handicapés par la MDPH
- les titulaires d'une pension d'invalidité.

Cette priorité peut également être accordée aux agents dont le conjoint ou les enfants à charge souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave.

Les agents concernés transmettront un dossier auprès de la médecine de prévention par courriel à ce.medecine-prevention67@ac-strasbourg.fr **pour le 30 avril 2020**. Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, un imprimé selon le modèle joint en annexe et toutes les pièces utiles (certificat médical, reconnaissance de travailleur handicapé, etc).

III. CALENDRIER

Les demandes de mutation devront être transmises par voie dématérialisée à sandrine.knapp@ac-strasbourg.fr pour le **30 avril 2020**, délai de rigueur. Les enseignants ne disposant pas de scanner pourront prendre le document en photo et l'envoyer par mail via un smartphone.

Vous trouverez en annexe le barème appliqué et une fiche de candidature. J'invite les candidats à demander tous les postes susceptibles de les intéresser.

Les résultats du mouvement seront communiqués aux intéressés par mail sur leur adresse professionnelle (prénom.nom@ac-strasbourg.fr) le **20 juin 2020.**

IV. MODALITES D'EXERCICE DES RECOURS

Les recours administratifs ou juridictionnels **de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, qui sont** à former **dans un délai de 2 mois** après la publication des résultats, **demeurent applicables dans le cadre des mouvements**. Conformément à l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984, les agents peuvent choisir d'être assistés par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire uniquement, dans le cas des PEGC, **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation**.
Une organisation sera considérée comme représentative si elle dispose d'au moins un siège en Comité Technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (CTMEN) ou au Comité Technique Académique (CTA).

Le recours ne peut cependant être formé et transmis à l'administration que par l'agent directement. Afin d'être assisté par une organisation syndicale, les personnels devront préciser dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de courriers ou de courriels, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines

Signé

Jean-Pierre Laurent